

QUELQUES REMARQUES SUR LES  
PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES  
DANS LA CHAÎNE  
D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE

M. Prof. Raffaele Torino



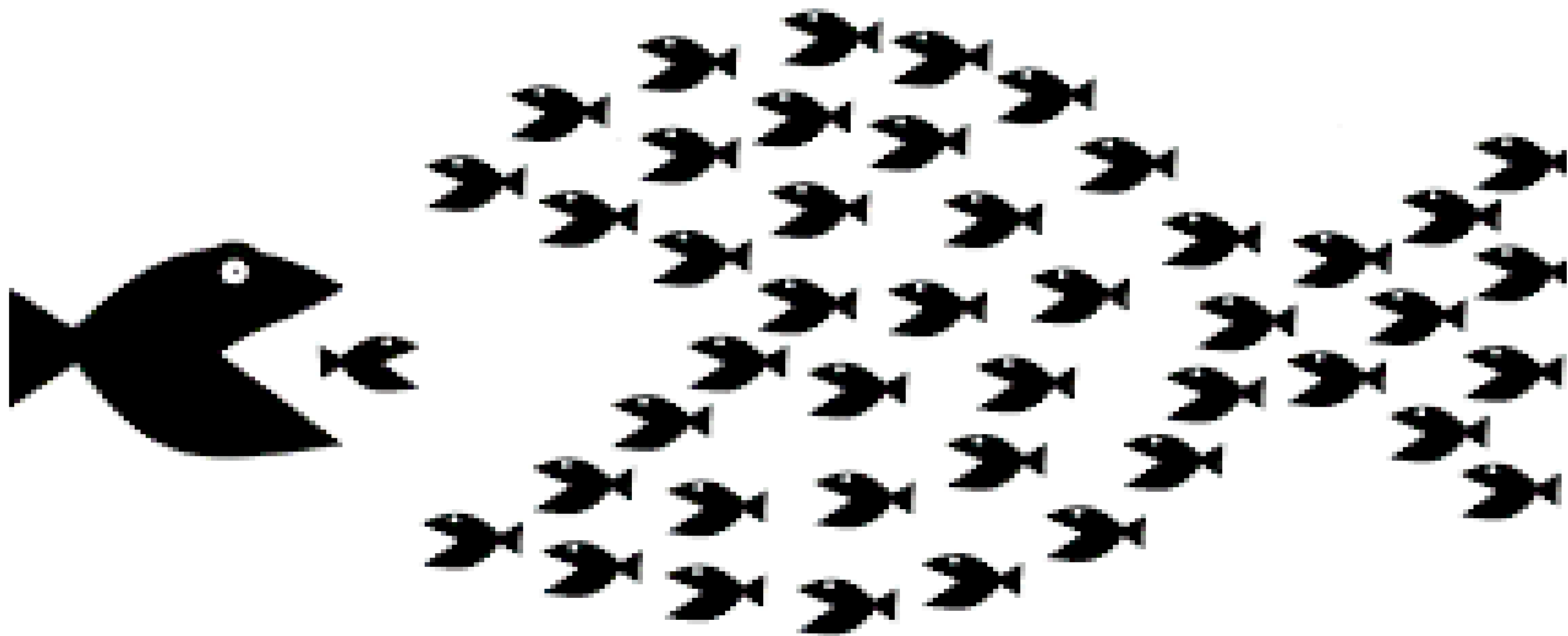
DANS LE SECTEUR DE LA  
GRANDE DISTRIBUTION  
IL Y A DEUX GRANDS  
THÈMES À ABORDER

→ BUYING ALLIANCES

→ PRATIQUES  
COMMERCIALES  
DÉLOYALES



# QU'EST-CE QU'UNE BUYING ALLIANCE?



## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES D'UNE BUYING ALLIANCE



REDUCTIONS DES COÛTS DES NEGOTIATIONS POUR  
LES GRANDES SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTIONS



TRANSPARENCE DANS LES RÉLATIONS  
COMMERCIALES



CROISSANCE DU **'BUYING POWER'**

A BUYING POWER DÉSÉQUILIBRÉ PEUT ENCOURAGER DES  
**PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES**  
DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE



FORTE PRÉOCCUPATION SUSCITÉE PAR LES PCD AU NIVEAU  
JURIDIQUE NATIONAL ET EUROPÉEN

# IMPACT DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES SUR LES FOURNISSEUR

IMPACT SUR LES REVENUES ET LES COÛTS DU FOURNISSEUR

SORTIES POTENTIELLES DES FOURNISSEURS (en particulier les petits)

PEUR DE PERDRE UNE RELATION CONTRACTUELLE À LONG TERME

AUGMENTATION DE L'INCERTITUDE DANS LE MARCHÉ

# QUELQUES EXEMPLES DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

CONDITIONS AMBIGUES DU CONTRAT

ABSENCE DE CONTRATS ÉCRITS

MODIFICATION RÉTROACTIVE DU CONTRAT

TRASFERT ABUSIVE DU RISQUE COMMERCIAL

UTILISATION ABUSIVE D'INFORMATIONS

RÉSILIATION DÉLOYALE D'UNE RELATION  
COMMERCIALE

CONTRAINTES D'APPROVISIONNEMENT  
TERRITORIAL

BNA




# RÈGLEMENTATION NORMATIVE EN ITALIE

## ARTICLE 62 D.L. 1/2012

LE LEGISLATEUR ITALIEN EST INTERVENU EN MATIÈRE DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES DANS LE BUT DE RÉGLEMENTER LES RÉLATIONS COMMERCIALES CONCERNANT LA VENTE DES PRODUITS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES



## ARTICLE 62 D.L. 1/2012: DE QUOI IL S'AGIT ?



OBLIGATION DE CONTRAT ÉCRIT POUR LES CONTRATS ENTRE PRODUCTEURS ET DISTRIBUTEURS ET RESPECT DES PRINCIPES DE TRANSPARENCE, D'ÉQUITÉ, DE PROPORTIONNALITÉ ET DE CORRESPONDANCE MUTUELLE DES PRESTATIONS (PARAGRAPH 1)



INTERDICTION DES COMPORTEMENTS COMMERCIAUX DÉLOYAUX DANS LES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES PARTIES ÉCONOMIQUES (PARAGRAPH 2)



OBLIGATION DE PAIEMENT DES MARCHANDISES ACHETÉES ENTRE LA DATE LIMITE (PARAGRAPH 3)



AMENDES ADMINISTRATIVES EN CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PREVU PAR LE PRESENT ARTICLE (PARAGRAPH 6,7,8)



COMPÉTENCE À L'AUTORITÉ GARANTE DE LA CONCURRENCE ET DU MARCHÉ – AGCM ITALIEN AFIN DE SURVEILLER L'APPLICATION DES RÈGLES ET IMPOSER DES SANCTIONS (PARAGRAPH 8)

# RÈGLEMENTATION VOLONTAIRE

## SUPPLY CHAIN INITIATIVE

C'EST UNE INITIATIVE CONJOINTE LANCÉE PAR HUIT ASSOCIATIONS ACTIVES AU NIVEAU DE L'UE REPRÉSENTENT LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES, LES FABRICANTS DE PRODUITS DE MARQUE, LE SECTEUR DU DÉTAIL, LES PME ET LES NÉGOCIANTS EN PRODUITS AGRICOLES

# SUPPLY CHAIN INITIATIVE 'SCI': DE QUOI IL S'AGIT?

LA SCIA A POUR OBJECTIF DE PROMOUVOIR DES PRATIQUES COMMERCIALES LOYALES AU SEIN DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE

LA SCIA A ÉTÉ CRÉÉE FORMELLEMENT EN 2013 MAIS SES PRINCIPES DE BONNES PRATIQUES QUI CONSTITUENT UNE SORTE DE CODE DE BONNE CONDUITE DATENT 2011

LA SCI FOURNIT UN FORUM POUR LE RÈGLEMENT RAPIDE ET NON CONTENTIEUX DES DIFFÉRENDS, NEANMOINS LA SCIA N'A PAS LE MOYENS D'IMPOSER DES SANCTIONS ET SES DÉCISIONS NE SONT PAS PUBLIÉES

LE BUT ULTIME DE LA SCI EST DE CONDUIRE À UN VÉRITABLE CHANGEMENT DE CULTURE ET DE FAVORISER TOUS LES ACTEURS DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE

# QUELQUES CHIFFRES PAR RAPPORT À LA SCI \*

## SECTEURS:

VENTE AU DÉTAIL 27,7%

AGRICULTURE 2,6%

GROSSISTE 6,9%

FABRICANT 62,8%

## SOCIÉTÉS:

GRANDS SOCIÉTÉS 78,4%

PETITS ET MEDIUM

SOCIÉTÉS 21,6%

\* SCI\_4TH REPORT ANNUEL MARS 2018



# PROPOS DE RÉGLEMENTATION AU NIVEAU EUROPÉEN

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL sur les pratiques commerciales déloyales  
dans les relations interentreprises au sein de la  
chaîne d'approvisionnement alimentaire  
[Bruxelles, 12.4.2018 COM(2018) 173 final  
2018/0082 (COD)]**

# DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL MARS 2018: DE QUOI IL S'AGIT?



LA DIRECTIVE VISE À RÉDUIRE LA FRÉQUENCE DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE EN INTRODUISANT UNE NORME COMMUNE DE PROTECTION MINIMALE DANS TOUTE L'UE



LISTE DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES INTERDITES



DÉSIGNATION D'UNE AUTORITÉ D'EXÉCUTION DANS CHAQUE ÉTAT MEMBRE



RAPPORTS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES



LES MESURES PROPOSÉES SONT COMPLÉMENTAIRES DES MESURES EXISTANTES DANS LES ÉTATS MEMBRES ET DU CODE DE BONNE CONDUITE DE LA SCI

# RÈGLEMENTATION DES PCD DANS LES ÉTATS MEMBRES

Legal treatment	None	Private	Stretched existing legislation	Specific legislation
<b>Low</b>	Denmark Luxembourg Malta Poland Sweden	Belgium Estonia Netherlands	Cyprus Finland Germany	Bulgaria Ireland Latvia Portugal Spain
<b>High</b>			Austria Greece	Croatia Czech Republic France Hungary Italy Lithuania Slovenia Romania Slovakia United Kingdom

\* Fałkowski, J., C. Ménard, R.J. Sexton, J. Swinnen and S. Vandeveldel (Authors), Marcantonio, F. Di and P. Ciaian (Editors) (2017), *Unfair trading practices in the food supply chain: A literature review on methodologies, impacts and regulatory aspects*, European Commission, Joint Research Centre, p. 44.

# RÈGLEMENTATION NORMATIVE EN FRANCE

ARTICLE L. 420-2 CODE DE COMMERCE

ARTICLE L. 442-6 CODE DE COMMERCE


DISPOSITIONS VISÉS À SANCTIONNER LES PRATIQUES  
RESTRICTIVES DE CONCURRENCE




## ARTICLE L. 420-2 CODE DE COMMERCE: DE QUOI IL S'AGIT?



PROHIBITION DES ABUS DE POSITION DOMINANTE PAR UNE ENTREPRISE OU UN GROUPE D'ENTREPRISES D'UNE POSITION DOMINANTE SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR OU UNE PARTIE SUBSTANTIELLE DU MARCHÉ



LES ABUS PEUVENT CONSISTER EN REFUS DE VENTE, EN VENTES LIÉES OU EN CONDITIONS DE VENTE DISCRIMINATOIRES AINSI QUE DANS LA RUPTURE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES, AU SEUL MOTIF QUE LE PARTENAIRE REFUSE DE SE SOUMETTRE À DES CONDITIONS COMMERCIALES INJUSTIFIÉES



PROHIBITION DES ABUS PAR UNE ENTREPRISE OU UN GROUPE D'ENTREPRISES DE L'ÉTAT DE DÉPENDANCE ÉCONOMIQUE DANS LEQUEL SE TROUVE À SON ÉGARD UNE ENTREPRISE CLIENTE OU FOURNISSEUR. CES ABUS PEUVENT NOTAMMENT CONSISTER EN REFUS DE VENTE, EN VENTES LIÉES, EN PRATIQUES DISCRIMINATOIRES VISÉS AU I DE L'ARTICLE L. 442-6

# ARTICLE L. 442-6 CODE DE COMMERCE: DE QUOI IL S'AGIT

 SANCTIONNE PLUSIEURS PRATIQUES COMMERCIAL DÉLOYALES

 AMENDES CIVILES ET INJONCTIONS

 LÉGITIMATION ACTIVE : VICTIME ET/OU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE (OU DU MINISTÈRE PUBLIC)

# QUELQUES REMARQUES SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

ATTENTION CROISSANTE AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES AU NIVEAU JURIDIQUE NATIONAL ET EUROPÉEN

TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES DANS LES ÉTATS MEMBRES TRÈS HÉTÉROGÈNE

INTENSIFICATION DU RÔLE DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES NATIONALES

Via L. Spallanzani, 22/A  
00161 Roma  
tel. +39 (06) 47825044  
fax. +39 (06) 4874048 -  
(06) 47824980

Via Monte Titano, 63  
47923 Rimini  
Tel. +39 (0541) 57374  
fax +39 (0541) 437065

[www.bnassociati.it](http://www.bnassociati.it)

